

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance-Loi relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance.
 Ordonnance-Loi relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.
 Ordonnance Souveraine portant création d'une Commission des Beaux-Arts.
 Ordonnance Souveraine complétant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juillet 1935.
 Arrêté Ministériel fixant les heures d'ouverture des boulangeries.
 Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de terre.
 Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de table.
 Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de tomates.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la volaille et du lapin.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de porc et de charcuterie.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de boucherie.
 Arrêté Ministériel concernant des Agents de la section du Contrôle des Prix.
 Arrêté Ministériel créant une Commission de Publicité collective.
 Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de la feuille de savon pour décembre 1940 et janvier 1941.
 Arrêté Ministériel prorogeant la validité du coupon n° 5 de janvier pour le riz.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Reconnaissance d'un Vice-Consul attaché au Consulat des Etats-Unis d'Amérique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Exposé des motifs des Ordonnances-Lois n° 307, 308 et 309 des 10 et 21 janvier 1941.
 Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Exposition des œuvres de M^{me} Hélène Polovtsoff.
 Société de Conférences. — Du Roi Clovis au Maréchal Pétain, par M. Lucien Pauchard.
 Théâtre et Concerts.

ETUDES HISTORIQUES

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance.

N° 311

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 11 février 1941.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi et jusqu'à une date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les assurés et sociétés réassurées à des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, obtenir la suspension de leurs contrats. Cette suspension prendra effet à la date de sa notification, laquelle pourra être valablement faite aux représentants ou agents responsables accrédités, visés dans l'article 26, paragraphe I de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 modifié par l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932.

La durée de la suspension sera égale à la période comprise entre sa prise d'effet et la date visée au premier alinéa du présent article, prolongée du nombre de jours nécessaires pour porter ladite période à un nombre entier d'années.

Pendant la durée de la suspension, le risque n'est pas couvert par l'assureur et les primes ne sont pas dues par l'assuré.

Les contrats suspendus reprennent leurs effets sans prolongation de durée.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

N° 312

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

ART. 2.

Pour l'application de l'article premier de la présente Ordonnance-Loi, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics, sont arrondies au décime.

Toutefois, des Ordonnances Souveraines pourront rendre obligatoire pour certaines catégories de recettes et de dépenses l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

ART. 3.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1941, suivant les conditions déterminées dans la Note annexe à la présente Ordonnance-Loi.

ART. 4.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.484

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé une Commission des Beaux-Arts, qui procédera à l'étude d'un programme d'action pour l'encouragement et le développement des arts et qui examinera toutes les questions présentant un intérêt artistique, qui lui seront soumises par le Gouvernement.

ART. 2.

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Charles Bellando de Castro, Notre Conseiller Privé, Président ;
le Chanoine André Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;
Abraham Brédius, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Hollande, Correspondant de l'Institut de France, Membre de l'Académie Royale de Belgique et de l'Académie de Pologne ;
Maurice Canu-Tassilly, Conseiller d'État ;
Arthur Demerlé, Architecte ;
Joseph Fissore, Architecte des Bâti-ments Domaniaux, Conservateur de Notre Palais ;
Julien Médecin, Architecte ;
Georges Nolhac, Professeur de Dessin au Lycée ;
Marc-César Scotto, Chef d'Orchestre au Casino de Monte-Carlo ;
Arpad-Somos de Talbor, Artiste peintre ;
Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.

ART. 3.

Notre Ordonnance du 9 mars 1938 est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.485

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 2 mars 1935 n° 1.699 et 27 juillet 1935 n° 1.761 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 juillet 1935 est complété par un alinéa ainsi conçu :

Il en est de même pour les dispositions qui ont été ou seront prises relativement aux céréales secondaires : seigle, avoine, orge et maïs.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRETES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les heures d'ouverture des boulangeries sont ainsi fixées :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 6 h. 30 à 20 heures.

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 6 heures à 20 heures.

ART. 2.

Toutefois, à titre temporaire, les boulangeries pourront être fermées tous les lundis à partir de 13 heures.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1919 fixant les heures d'ouverture des boulangeries est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1940, fixant le prix de vente des pommes de terre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 février 1941, les prix limites de vente des variétés de pommes de terre rondes à chair jaune ou blanche et des variétés genre Esterling sont fixés comme suit :

1° Variétés à chair jaune ou blanche :

Vente du grossiste-destinataire aux détaillants : les 100 kilogrammes 172 frs.

Vente du détaillant aux consommateurs : le kilogramme 2 frs 10.

2° Variétés longues ou demi-longues genre Esterling :

Vente du grossiste-destinataire au détaillant : les 100 kilogrammes 192 frs.

Vente du détaillant aux consommateurs : le kilogramme 2 frs 30.

ART. 2.

Cette hausse est due à l'application de la prime mensuelle de conservation prévue par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1940 sus-visé.

Les prix actuels ne seront pas dépassés et ne seront modifiés qu'en baisse après la récolte du printemps.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1940, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1940, fixant le prix de vente au détail des pommes de table ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 6 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 janvier 1941, les prix de vente en gros et au détail des pommes de table et des pommes à cuire sont fixés comme suit :

Pommes hors choix (Canada, Calville) au kg.
demi-gros de 8 à 10 frs
détail marge 1 fr. 50 par kg.

Pommes premier choix :
demi-gros de 3 à 8 frs le kg.
détail marge 1 fr. 50 le kg.

Pommes deuxième choix :
pommes ordinaires et pommes à cuire :
demi-gros de 1 fr. 50 à 5 frs
détail marge 0 fr. 50 à 0 fr. 75 le kg.

ART. 2.

La marge bénéficiaire du grossiste est comprise dans les prix ci-dessus fixés et s'obtient par un prélèvement maximum de 15 % sur le prix réellement payé.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1940, sus-visé est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 6 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 février 1941, le prix de vente des conserves de tomates T 3 est fixé comme suit :

Boîtes de 5 kgs gros et demi-gros 90 frs 30 ;
Boîtes de 2 kgs gros et demi-gros 37 frs 95,
détail 42 frs ;

Boîtes de 1 kg. gros et demi-gros 19 frs 32,
détail 21 frs 40 ;

Boîtes de 500 grs gros et demi-gros 10 frs 30,
détail 11 frs 20 ;

Boîtes de 200 grs gros et demi-gros 4 frs 34,
détail 4 frs 70 ;

Boîtes de 100 grs gros et demi-gros 2 frs 50,
détail 2 frs 70.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 janvier 1941, portant taxation de la volaille et du lapin ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 février 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La volaille et le lapin ne pourront être vendus que vivants ou dépouillés et vidés, sauf pour les pintades, canards et oies comme il est fait mention à l'article 2.

ART. 2.

Les prix limites maxima de vente au détail de la volaille et du lapin sont fixés comme suit, jusqu'à nouvel ordre :

Poulets morts et vidés	le kilo :
1 ^{re} catégorie : Bresse	43 frs 70
2 ^e catégorie : Bourbonnais, Charolais, Eure-et-Loir, Gâtinais, Poitou, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Région Nantaise ...	42 » 55
3 ^e catégorie : Autres départements français producteurs	41 » 40
Poules (mortes et vidées)	35 » 65
Pintades (mortes et non vidées)	42 » 55
Canards (non vidés)	34 » 50
Oies (en peau non vidées)	29 » 35
Oies (dépouillées et non vidées)	30 » 50
Oies de Toulouse (non vidées avec foie gras de 8 à 12 kgs)	44 » 30
Dindons (saignés et vidés)	34 » 50
Dindes (saignées et vidées)	37 » 95
Lapins domestiques (vidés avec tête et pattes)	31 » 65

ART. 3.

Les prix maxima de vente du kilogramme de la volaille vivante sont fixés à 75 % du prix du kilogramme de la volaille morte correspondant aux différentes catégories de la nomenclature de l'article 2.

Le prix maximum de vente du kilogramme de lapin domestique vivant est fixé à 50 % du prix du kilogramme de lapin domestique mort.

ART. 4.

La volaille ou le lapin cuits ou rôtis ne pourront être vendus en dehors des restaurants que par les rôtisseurs ou les commerçants qui y sont autorisés par leur licence de commerce.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 7 janvier 1941 sus-visé est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu notamment les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 6 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 février 1941, le prix maximum de vente en gros de la viande de porc, vente à la cheville est fixé comme suit :

P O R C

Prix d'achat

Sur pied : 14 frs 50 ; En cheville : 21 frs 45
Ces prix sont nets (taxes comprises).

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande de porc sont fixés comme suit :

	Encre rouge
Longe	32 frs 50
Jambons	31 » 50
Epaule	25 » 50
Poitrine avec côtes	28 » 50
Bardière	14 » 50
Panne	17 » 50
Rognons	27 » 50
Gorge	16 » 50
Pieds	9 » 50

ART. 3.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pied, et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté, est formellement interdite. Il est également interdit de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids. La vente par le chevillard de pièces séparées ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

ART. 4.

Les prix maxima de vente en gros et au détail des produits de charcuterie sont ainsi fixés :

	Pr. de gros le kilo	Pr. de détail le kilo
Andouillettes	29 frs	35 frs
Boudins	10 »	14 »
Cervelas cru	24 »	29 »
Fromage de tête	29 »	35 »
Saucisson cuit	37 »	45 »
Jambon cuit (sans os, démoulé) ...	46 »	60 »
Jambon os cuit	44 »	58 »
Jambon sel sec	48 »	63 »
Epaule	36 »	48 »
Poitrine salée	26 »	32 »
Lard salé	18 »	22 »
Saucisson pur porc	50 »	60 »
Saucisson mélange	37 »	45 »
Mortadelle 1 ^{re}	30 »	37 »
Mortadelle 2 ^e	23 »	28 »
Chipolata	25 »	30 »
Saucisse à l'ail	26 »	32 »
Saucisse pur porc	33 »	40 »
Cacciatori	33 »	40 »
Pâté de campagne	29 »	35 »
Pâté de foie	29 »	35 »
Longe fumée (parée)	34 »	41 »
Poitrine fumée	30 »	37 »

ART. 5.

Ces prix s'entendent pour les produits de charcuterie artisanale, c'est-à-dire pour les produits confectionnés par des charcutiers qui procèdent eux-mêmes à l'abatage, au découpage et à la fabrication, qu'ils soient vendus directement par les charcutiers ou par des établissements autres que les charcuteries.

ART. 6.

Pour les produits de charcuterie industrielle, ces prix s'entendent conformément au décret français du 9 septembre 1939, par incorporation aux valeurs absolues des hausses autorisées imposées par les fournisseurs.

Toutefois, en aucun cas, les prix de détail de ces produits ne pourront être supérieurs à 15 % au maximum des produits de charcuterie locale.

Les commerçants qui pratiquent des prix établis par application du présent article, devront cons-

tamment pouvoir en justifier la légitimité par la production des factures indiquant la provenance des produits.

Tout produit en provenance d'un département autre que celui des Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, devra porter une étiquette avec mention du pays d'origine. A défaut le produit sera considéré comme de provenance locale et devra être vendu comme tel.

ART. 7.

La vente au détail des produits de spécialité telle que jambon cru ou spécialités étrangères demeure soumise aux règles générales réglementant les prix.

ART. 8.

Les charcutiers et marchands de charcuterie devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande ou de charcuterie exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu notamment les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 février 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 février 1941, les prix de vente maxima des animaux de boucherie sur pied, de la viande à la cheville et les prix de vente au détail dans les boucheries sont fixés comme suit :

B O E U F

Prix d'achat

Sur pied — Extra : 9 frs 50 ; 1^{re} qualité : 8 frs 60 ;
2^e qualité : 7 frs 10.
En cheville — Extra : 18 frs » ; 1^{re} qualité : 17 frs 30 ;
2^e qualité : 15 frs 40.

Prix maxima de vente au détail

Prix de vente au kilo :

	Extra encre violette	1 ^{re} Qualité encre rouge	2 ^{me} Qualité encre bleue
Filet	41 frs 50	40 frs 50	38 frs 50
Contre-filet, Rumsteack.	38 » 50	37 » 50	35 » 50
Noix, tranche grasse, sous-noix	35 » 50	34 » 50	32 » 50
Côte	28 » 50	27 » 50	24 » 50
Côte (sans os) ..	33 » 50	32 » 50	29 » 50
Epaule sans os, Nerveux desous-noix, Bavette	28 » 50	27 » 50	24 » 50
Dessus de côte ..	19 » 50	28 » 50	16 » 50
Plat de côte			
Mince de poitrine)	19 » 50	18 » 50	16 » 50
Flanchet			
Collier			
Jarret de milieu	19 » 50	18 » 50	17 » 50
Poitrine	14 » 50	13 » 50	13 » 50

	Extra encre violette	1re Qualité encre rouge	2me Qualité encre bleue
Tête de jarret et pointe de collier.....	6 » 50	5 » 50	5 » 50
Rognon	20 » 50	19 » 50	19 » 50
Graisse de rognon	8 » 50	7 » 50	7 » 50

VEAU

Prix d'achat

Sur pied — Extra : 11 frs 30 ; 1 ^{re} qualité : 10 frs 25 ; 2 ^e qualité : 8 frs 65.
En cheville — Extra : 18 frs 60 ; 1 ^{re} qualité : 18 frs 40 ; 2 ^e qualité : 16 frs 75.

Prix maxima de vente au détail

prix de vente au kilo :

	Extra encre violette	1re Qualité encre rouge	2me Qualité encre bleue
Cuisseau	29 frs 50	29 frs 50	27 frs 50
Cuisseau (sans os)	35 » »	34 » »	33 » »
Longe	25 » 50	25 » 50	24 » 50
Côte	25 » 50	25 » 50	24 » 50
Découvert	21 » 50	21 » 50	20 » 50
Epaule	27 » 50	27 » 50	26 » 50
Poitrine	19 » 50	19 » 50	18 » 50
Collet	18 » 50	17 » 50	16 » 50
Jarret	19 » 50	18 » 50	17 » 50
Queue	18 » 50	18 » 50	17 » 50
Rognons	30 » 50	30 » 50	29 » 50
Graisse	10 » 50	10 » 50	9 » 50

MOUTON. — AGNEAU

Prix d'achat

Sur pied — Extra : 10 frs 35 ; 1 ^{re} qualité : 9 frs 30 ; 2 ^e qualité : 7 frs 75.
En cheville — Extra : 22 frs 05 ; 1 ^{re} qualité : 21 frs 45 ; 2 ^e qualité : 19 frs 30.

Prix maxima de vente au détail

prix de vente au kilo :

	Extra encre violette	1re Qualité encre rouge	2me Qualité encre bleue
Gigots	31 frs 50	30 frs 50	28 frs 50
Selles	36 » 50	35 » 50	33 » 50
Côtes découvertes	32 » 50	31 » 50	29 » 50
Epaules	27 » 50	26 » 50	24 » 50
Poitrine et collet	17 » 50	17 » 50	16 » 50
Rognons	30 » 50	30 » 50	30 » 50
Graisse	5 » 50	5 » 50	5 » 50

Ces prix sont nets (taxes comprises).

ART. 2.

Les viandes destinées à être consommées dans la Principauté devront être marquées à l'abattoir et dans les contrôles de viandes, avec le rouleau marqueur, de haut en bas de l'animal :

A l'encre violette pour la qualité extra, à l'encre rouge pour la première qualité, à l'encre bleue pour la deuxième qualité.

Par deux traits horizontaux de chaque côté de la carcasse et trois traits verticaux de telle sorte que quelle que soit la coupe une empreinte ou une partie d'empreinte soit lisible sur presque tous les morceaux.

Les viandes abattues par des bouchers vendant à l'extérieur de la Principauté devront être marquées de haut en bas de l'animal :

A l'encre rouge pour la qualité extra, encre bleue pour la première qualité, encre noire pour la deuxième qualité dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3.

Toute viande exposée à la vente ou mise en vente sans être revêtue de l'estampille réglementaire de couleur sera considérée comme étant de deuxième qualité et devra être vendue au détail aux prix correspondant à celle de deuxième qualité.

ART. 4.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pied et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté est formellement interdite. Il est interdit également de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids.

La vente par le chevillard de pièces séparées, ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

Les factures établies par les chevillards devront obligatoirement indiquer la nature du morceau, sa qualité, son poids et son prix.

ART. 5.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 6.

Les viandes vendues au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible avec la dénomination exacte du morceau, selon les termes employés dans le tableau récapitulatif, son poids et son prix calculés sur le prix du kilo de viande.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, organisant le Service du Ravitaillement Général ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 du 10 et 21 janvier 1941 sus-visées, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Chupin Marcel, Inspecteur de la Sûreté ;
Graillon Eugène, Agent de Police ;
Olivier Adrien, Agent de Police ;
Séneca André, Agent de Police.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30, 31 janvier, 1^{er}, 3 et 4 février 1941 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, à l'Office National du Tourisme et de la Propagande, une Commission de Publicité Collective chargée d'étudier, en accord avec les organismes ou sociétés qui y concourent financièrement, les moyens propres à l'intensification de la publicité au bénéfice de la Principauté.

ART. 2.

Cette Commission est composée comme suit :
MM. Gabriel Ollivier, Délégué Général à l'Office National du Tourisme et de la Propagande : *Président* ;

André Lamotte, Chef du Service de la Publicité de la Société des Bains de Mer de Monaco ;

Alfred Scheck, Vice-Président de l'Union des Intérêts Hôtelières de Monaco ;

Emmanuel Brémond, Vice-Président de l'Union des Intérêts Hôtelières de Monaco ;

Maurice Buré, Hôtelier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concochés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941, fixant les rations de savon ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée jusqu'au 28 février 1941 inclus, la validité des tickets de la feuille de savon pour les mois de décembre 1940 et janvier 1941.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée jusqu'au 15 février 1941 inclus, la validité du coupon n° 5 de janvier 1941, de la carte de rationnement, donnant droit à :

200 grammes de riz ou d'orge perlé aux consommateurs de la Catégorie E et à :
100 grammes de riz aux autres consommateurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

Par Brevet, en date du 22 août 1940, du Secrétaire d'État au Département d'État des U. S. A., M. Basil F. Macgowan a été nommé Vice-Consul des États-Unis dans la Principauté.

Les Autorités Américaines ont été avisées dans la forme ordinaire que M. Basil F. Macgowan est reconnu en la dite qualité par les Autorités Princières.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement croit utile de publier ci-après les exposés des motifs des Ordonnances-Lois n° 307, 308 et 309, des 10 et 21 janvier 1941, parues au *Journal de Monaco* du 23 janvier 1941, n° 4344.

L'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 modifie, complète et codifie la législation sur les prix.

L'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 modifie, complète et codifie la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

L'Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941, crée un service du Ravitaillement Général.

Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

Exposé des motifs.

Le Gouvernement français a promulgué, le 26 octobre dernier, une très importante Loi, parue au *Journal Officiel* du 10 novembre 1940, qui, en modifiant, complétant et codifiant des textes antérieurs, souvent incomplets, parfois contradictoires, constitue un véritable code des prix.

La pensée essentielle qui a inspiré le législateur français est d'empêcher la dépréciation de la monnaie nationale, que ne manquerait pas de provoquer une incessante montée des prix et de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, le pouvoir d'achat, déjà singulièrement réduit, de la masse des consommateurs.

Ce texte stabilise tous les prix à leur taux du 1^{er} septembre 1939, en validant toutefois les autorisations de majoration d'ordre général accordées depuis.

Il institue un contrôle rigoureux des prix, définit les principes de leur fixation, précise les infractions et les sanctions y afférentes. Dans ce dernier ordre d'idées, il y a lieu de signaler tout spécialement une très claire définition de la majoration illicite qui, jusqu'ici, n'était qu'un mot.

Pour des raisons politiques, économiques et morales, la nécessité d'une législation semblable nous paraît s'imposer dans la Principauté. Personne, à notre sens, ne pourrait tolérer que des denrées, produits, marchandises de toutes sortes, dont le prix serait fixé et stabilisé en France, puissent librement être offerts sur le marché de Monaco à des prix majorés.

Le texte que nous vous soumettons reprend les dispositions essentielles de la Loi française, avec les adaptations nécessaires à notre régime intérieur. Il donnera au Gouvernement, entre les mains duquel doivent être, en cette matière, concentrés tous les pouvoirs, les armes indispensables pour arrêter la hausse des prix, punir les fauteurs de vie chère et mettre un frein aux bénéfices illicites.

Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Exposé des motifs.

Le projet d'Ordonnance-Loi ci-joint est destiné à modifier, compléter et codifier les dispositions de la Loi n° 267 du 2 octobre 1939 et des Ordonnances-Lois n°s 288 et 296 des 12 mars et 4 août 1940 qui n'ont pas été atteintes par l'Ordonnance-Loi concernant la législation sur les prix.

Ce projet diffère cependant d'une manière assez sensible des textes qu'il remplace.

Il comporte, en effet, les innovations suivantes :

1° au lieu de s'appliquer strictement aux objets nécessaires à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage, aux combustibles, et aux substances servant à l'alimentation des animaux, il étend la réglementation des Arrêtés Ministériels à la production, la fabrication, la détention, la circulation, la répartition, la mise en vente, la vente ou la consommation de tous les produits, objets ou substances d'origine animale, végétale ou minérale.

Le Gouvernement, en effet, a pu observer qu'une réglementation appliquée seulement aux objets ou substances de première nécessité était insuffisante et laissait place à des abus pour toutes les autres marchandises non moins nécessaires à la vie des hommes.

2° Ce projet prévoit pour le délinquant qui a commis une infraction en ce qui concerne le ravitaillement le bénéfice d'une transaction pécuniaire pouvant comporter une publicité par voie d'affiche ou d'insertion dans les journaux.

Il a paru, en effet, préférable, dans la plupart des cas, d'infliger aux contrevenants une amende sans recourir aux poursuites judiciaires, dont les lenteurs pouvaient enlever à la peine le caractère de rapidité qu'il y a grand intérêt à lui conserver.

3° Enfin, ce projet énumère des sanctions administratives et des peines.

Les sanctions administratives, consistant en la fermeture temporaire du magasin ou l'interdiction d'exercice d'une profession ainsi que leur affichage, ont été mieux précisées qu'auparavant.

Les peines, consistant en amendes et emprisonnements permettent aux juges, par leur souplesse, de proportionner les punitions à appliquer à l'importance des délits commis. Les textes précédents, en effet, entraient cette adaptation car les amendes et les peines d'emprisonnement avaient des minima trop élevés qui obligeaient à une sanction très sévère même pour une infraction de moyenne importance.

Ainsi ce projet, par l'extension de la réglementation ministérielle à tous les produits, par l'institution de la transaction et par une plus grande souplesse dans l'application des peines permettra au Gouvernement de poursuivre son travail d'organisation du ravitaillement de la Principauté en produits et marchandises de toutes sortes.

Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941.

Exposé des motifs.

L'importance et la complexité sans cesse accrues des problèmes du ravitaillement, l'extension des mesures de rationnement à des denrées et produits de plus en plus nombreux, l'institution d'un contrôle rigoureux des prix imposent aux Pouvoirs Publics une tâche de jour en jour plus lourde et une attention sans défaillance. Pour réglementer toutes ces matières de nombreux textes, dont chaque jour faisait apparaître l'inéluctable nécessité, sont intervenus au cours de ces derniers mois. Il ne fait de doute pour personne que cette réglementation, cette intervention de l'Etat dans la vie économique du pays n'aillent en s'amplifiant.

Il apparaît dans ces conditions que l'organisation des Services auxquels incombe une pareille

charge, ne répond plus de très loin aux nécessités actuelles.

A proprement parler, il n'existe pas de Service de Ravitaillement, mais depuis octobre 1939, une Commission de Ravitaillement avec un Bureau permanent et des agents d'exécution pris dans différents Services, tous sans affectation ou pouvoirs nettement définis.

L'Ordonnance-Loi ci-après a pour objet de permettre au Ministre d'Etat de créer et d'organiser par Arrêté un Service du Ravitaillement Général, qui sera placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Elle supprime, en même temps, la Commission de Ravitaillement instituée par la Loi n° 266 du 2 octobre 1939. Cette Commission est rendue inutile par l'institution du Comité des Prix prévu par l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, Comité qui agira en même temps comme organisme consultatif en matière de ravitaillement.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 11 février 1941 :

<i>Légumes</i>		
Artichauts.....	pièce	3.50 à 6.50 ⁰⁰
Céleris.....	—	2 » à 7 »
Choux verts.....	kilog.	3 » à 3.50
— de Bruxelles.....	—	18 » à 20 »
— fleurs 1 ^{re} catégorie.....	pièce	9.50 à 10.50
— — 2 ^e catégorie.....	—	5 » à 6 »
— — 3 ^e catégorie.....	—	1.75 à 4 »
Épinards.....	kilog.	8.50 à 9 »
Fenouils.....	pièce	1.50 à 3 »
Mâche.....	kilog.	15 » à 20 »
Navets.....	—	5 » à 5.50
Poirées.....	paquet	1.25 à 3 »
Poireaux.....	kilog.	6 » à 7 »
Petits Pois.....	—	18 »
Radis.....	paquet	1.25 à 2 »
Raves.....	kilog.	3.20 à 3.75
Salades.....	pièce	0.75 à 2 »
Tomates.....	kilog.	12 » à 20 »
Topinambours.....	—	2.50
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	1.50 à 1.70
Citrons.....	—	0.75 à 1.20
Dattes.....	kilog.	20 » à 30 »
Mandarines.....	—	7.50 à 10 »
Oranges.....	—	8.50 à 10.50
Poires.....	—	10 » à 15 »
Pommes ordinaires.....	—	8 » à 11 »
— reinettes.....	—	11 » à 14 »
Raisin « Servan ».....	—	19 » à 24 »

(Signé :) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Samedi dernier, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ont honoré de Leur présence le vernissage de l'exposition annuelle de M^{me} Hélène Polovtsoff.

Arrivées à trois heures précises, Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par le Général et M^{me} Polovtsoff et saluées par l'élégante et nombreuse assistance. Elles Se sont longuement arrêtées devant les œuvres exposées et n'ont pas ménagé Leurs compliments au délicat et séduisant talent de la brillante artiste.

Les personnalités mondaines qui emplissaient les salons de la galerie Sandra ont joint leurs félicitations à celles de Leurs Altesses. Le succès de l'Exposition a été très vif et s'est maintenu pendant les jours suivants qui ont vu défiler devant les portraits, les paysages et les tableaux de fleurs de M^{me} Polovtsoff tous les amateurs d'art de la Principauté.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Lucien Pauchard qui occupait, lundi dernier, la tribune où il s'est fait, à plusieurs reprises déjà, acclamer par les habitués de la Salle de Conférences, est, depuis la fondation du Lycée, notre concitoyen d'adoption. Depuis 30 ans, il a formé de nombreuses générations d'élèves qui lui sont restés attachés par les liens de la reconnaissance. Son enseignement leur a inculqué le sens de la grandeur de la France et l'admiration de son histoire dont un écrivain roumain a pu dire : « Les deux livres les plus merveilleux du monde sont les Contes de Fées et l'Histoire de France ». On sait du reste que ce n'est pas seulement comme professeur qu'il a bien servi sa patrie. Parti comme simple sergent en 1914, il avait onze mois après, conquis les galons de capitaine et a terminé la guerre avec 7 citations et le ruban de la Légion d'Honneur, transformé peu après en rosette. En 1939, rappelé avec le grade de commandant, il obtenait sa huitième citation à la tête du 75^{me} B. A. F. Nul ne pouvait donc être mieux qualifié pour nous parler de la France, des sources de sa grandeur et de sa puissance comme des causes de ses récents revers, en évoquant son passé « du Roi Clovis au Maréchal Pétain ».

Il l'a fait avec cette éloquence chaleureuse, cette foi communicative, fréquemment applaudies à la Maison de France, comme à la Société de Conférences, et dont le renom avait, l'autre jour, attiré un nombreux public à la Salle du Quai de Plaisance.

Il a rappelé la robuste sagesse de l'ancienne Société française, le culte de la famille et de la tradition, l'attachement à la terre qui rapprochait le noble du paysan et en faisait le guide et l'appui; la simplicité et l'austérité des mœurs bourgeoises, le sentiment de l'honneur militaire dans l'aristocratie, professionnel chez le marchand et l'artisan. Il a expliqué comment, sous l'influence de la monarchie centralisatrice d'abord, puis du développement de la grande industrie, le lien s'était relâché puis rompu entre le propriétaire terrien et le cultivateur, entre le chef d'industrie et l'ouvrier; comment l'habitude du bien-être et de la vie facile avait peu à peu détendu les énergies; comment des vertus même, telles que la prévoyance, l'esprit d'épargne et la tendresse un peu pusillanime des parents pour l'enfant, avaient, en s'exagérant, créé ce danger mortel pour le pays, la dénatalité.

S'inspirant des paroles du Maréchal Pétain dont il a tracé un magnifique portrait, il a exhorté son auditoire à revenir aux coutumes et aux vertus ancestrales afin que la France ne meure.

Sa péroraison, enlevée dans un mouvement pathétique, a été couverte d'applaudissements enthousiastes.

A sa descente de la tribune, l'orateur a été entouré et chaudement félicité par de nombreuses personnalités au premier rang desquelles il faut citer S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, et S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

THÉÂTRE ET CONCERTS

On connaît la sensibilité, la grâce, le charme du talent de Marcel Achard, ses dons d'ironie et le halo poétique dont il entoure ses personnages. Toutes ses qualités séduisantes se retrouvent dans la *Vie est Belle*

qui a été représentée jeudi après-midi et samedi soir avec une excellente interprétation en tête de laquelle ont été chaudement applaudis : M^{me} Renée Saint-Cyr, d'une si délicate séduction et M. Henry Guizol qui a composé avec tant d'intelligence une figure falote et touchante. Auprès d'eux, MM. Carretier, Debert, Mercure, Rouff et Hugues ; M^{mes} Jaudeline et Suzy Chaussin ont obtenu leur légitime part du succès.

**

La Société des Bains de Mer, fidèle à ses traditions, a réussi, malgré les circonstances si contraires aux belles réalisations artistiques, à donner, dimanche dernier, une exécution magistrale de la *Damnation de Faust*. Paul Paray la dirigeait ; les solistes étaient l'admirable Ninon Vallin, le grand ténor José Luccioni, le superbe baryton Etienne Billot et une basse que l'on entendait ici pour la première fois et qui s'est imposée dès l'abord, M. Leverdier.

Ce fut un triomphe. Présentée sous la forme qu'avait voulue l'auteur et telle qu'elle est donnée dans les concerts dominicaux à Paris, c'est-à-dire en oratorio, elle a soulevé l'enthousiasme des amateurs accourus de tous les points de la côte. Le chef d'orchestre, les chanteurs, les instrumentistes et les chœurs ont été acclamés.

S. A. S. la Princesse Antoinette occupait la loge princière avec de nombreux invités et a donné le signal des applaudissements.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Qu'on excuse cette digression biologique, mais l'époque dont nous parlons était la première qui a soulevé et en même temps résolu cette question. Résolu dans la forme et par les résultats; soulevé en théorie. L'élaboration théorique n'est pas encore achevée. Mais nous devons nous arrêter au siècle de Louis XIV, car nous avons là deux grandeurs qui se repoussent et se complètent singulièrement: Pascal et Descartes. Désormais leur antithèse accompagne toute évolution en Europe et se pose comme un problème d'ordre universel qui demande un éclaircissement, et comme une divergence qui demande une synthèse. Pascal lui-même a fait la distinction entre les esprits fins et les esprits mathématiques, ou plutôt a reconnu dans ces définitions les deux archétypes de la pensée. Inutile de vouloir les concilier. Précisément la prédominance trop exclusive du cartésianisme dans la pensée européenne et notamment française, ne représente justement pas une conciliation, mais un choix unique. Une fois ce point de départ admis, les moindres inflexions de la pensée seront données d'avance. Il aura créé ce tour d'esprit qui fait croire que nos réactions, nos coutumes, nos institutions doivent être conformes non pas aux ordonnances trop vastes et trop obscures de la vie et de ses lois, mais au fonctionnement et aux préférences exclusives de notre raison. C'est le tour d'esprit idéologique qui perd tout contact avec les réalités et croit pouvoir enfermer la vie dans des formules escogités par le raisonnement. Le doute méthodique de Descartes, profonde ressource de la pensée, n'a pas suffi pour tourner cet écueil.

La synthèse est d'ailleurs vivante dans l'esprit de Pascal : « Ce qui fait donc, dit-il, que certains esprits fins ne sont pas géomètres, c'est qu'ils ne peuvent du tout se tourner vers les principes de la géométrie : mais ce qui fait que les géomètres ne sont pas fins, c'est qu'ils ne voient pas ce qui est devant eux, et étant accoutumés aux principes nets et grossiers de la géométrie, et à ne raisonner qu'après avoir bien vu et manié leurs principes, ils se perdent dans les choses

de finesse, où les principes ne se laissent pas ainsi manier. On les voit à peine; on les sent plutôt qu'on ne les voit; on a des peines infinies à les faire sentir à ceux qui ne les sentent pas d'eux-mêmes: ce sont choses tellement délicates et si nombreuses qu'il faut un sens bien délicat et bien net pour les sentir, et sans pouvoir le plus souvent les démontrer comme en géométrie, parce qu'on n'en possède pas ainsi les principes; et que ce serait une chose infinie de l'entreprendre. »

Les physiciens ont défini les brefs moments d'équilibre dans le mouvement oscillatoire du pendule. Ce point d'équilibre est reconnaissable dans les oscillations de l'histoire. Le règne de Louis XIV, ou au moins une partie de ce règne occupe un de ces brefs moments d'équilibre passager.

L'humanité moderne par son dynamisme mécanique, non par l'esprit terre à terre — ne médions pas de la terre — mais par l'esprit chimérique et vide, a perdu de vue le but essentiel: celui de chercher, de créer et de vivre pleinement un style. La négligence du principe de l'hérédité (que l'homme observe pourtant dans l'élevage des plantes et des animaux, qu'il exerce savamment), a abandonné l'éducation au hasard, non assez pour qu'on n'eût veillé à la création jalousement voulue de la médiocrité grégaire.

Une des plus grandioses — (je n'hésite pas devant le mot) — créations de style, sous Louis XIV, était la politesse. Le Moyen âge, la Renaissance l'avaient initiée; Macchiavel recommande l'extrême courtoisie même envers les ennemis, même dans les litiges; car « à quoi cela sert-il de se passer d'un élément cautérisant, d'un légitif dans les rapports humains et de trop exciter les arguments du poison et du poignard, que des gens qui s'estiment peuvent, en fin de compte, aussi bien employer poliment ». C'est le langage de la Renaissance. Mais c'est la France, la cour de François I^{er} et de Louis XIV qui donnera à la politesse cette perfection vivante, ce raffinement et cette aisance spontanée qui pénètre jusque dans le sang de la race. La valeur morale de la politesse et son ascendant représentent un capital, un patrimoine national. Il fallait des siècles d'exercices et de soins pour le constituer. Dans tous les domaines, les Français ont pu être égalés par d'autres nations; la politesse, cette chaîne d'or qui subjuguait le barbare, était leur monopole. Car la politesse française était absolument inimitable.

La politesse est la meilleure école de la maîtrise de soi, la meilleure expression de la mansuétude chrétienne; c'est le voile de l'esprit qui atténue les inégalités, tout en gardant d'une atteinte indiscrete les distances, les hiérarchies nécessaires. Elle est une des plus tangibles réalisations de la spiritualité humaine. La possédant à ce degré, c'est par elle qu'une nation a quelque chance d'être reconnue comme la première du monde, et en retirer, quoi qu'il advienne, des avantages inappréciables. Il est malaisé de comprendre qu'on ait pu abandonner à la décadence rapide une qualité acquise par la race au cours de siècles d'effort et d'éducation.

Le prestige qu'a su créer le siècle de Louis XIV n'est pas encore évanoui. Il a peut-être cessé d'être un rayonnement, il est encore une sauvegarde. Pascal, Descartes, Bossuet, Fénelon, Molière, Racine, sont des frontières intangibles de la race qu'on ne viole pas, qu'on respecte. La brillante phalange des moralistes français, de La Rochefoucauld à Fontenelle, à Rivarol, à Chamfort, à Vauvenargues, a payé d'avance ce que le monde pourrait demander à la France, s'il n'avait pas des dettes envers elle. La résultante des cultures méditerranéennes et nordiques, leur synthèse est contenue dans ce génie héréditaire qui ne saurait se transmettre ailleurs qu'entre le Pas-de-Calais, les Pyrénées et les Alpes-Maritimes.

Mieux que l'interprétation par la pensée et le langage, l'image révèle d'un seul coup les multiples relations qui forment un homme et une époque. Le portrait du prince Louis I^{er} de Monaco par François de Troy, montre, par ses parfaits moyens picturaux, autant que par ce qu'il représente, cet achèvement intérieur, signe et don de l'époque. Je connais peu de portraits unissant autant de charme à autant de perfection. Ce beau chevalier regarde, par dessus le noeud

frigant de sa rouge cravate pimpante, qui flamboie, et l'armure niellée qui brille, le monde avec une calme dignité sûre d'elle-même. Aussi bien est-elle sereine et aimable. C'est dessiné à la perfection, et peint de même. Une œuvre qui ne laisse subsister aucun doute ni aucun désir. Elle ne crée aucun trouble. Elle manque autant de génie individuel qu'elle a le génie inhérent à sa catégorie, à son genre. Le prince y apparaît comme l'homme poli, l'honnête homme de son siècle dont le seigneur de la Buisnière a pu dire « qu'on n'a jamais vu seigneur plus honnête ni plus engageant : par ses manières, il enchantait tous les romains. C'était le plus beau parleur et le plus éloquent dans l'une et l'autre langue qui ait jamais été, avec un esprit des plus pénétrants ». — Qui saurait mieux dire l'heureuse ente de la greffe française sur une branche nourrie de sève italienne ?

Cette harmonieuse résistance aux vulgarités et aux désordres de la vie ambiante par la politesse du cœur, de la pensée et des manières se retrouve dans la correspondance d'Antoine I^{er}, son fils, avec des artistes de son temps.

Nous avons la double ressource de ces belles lettres dont la lecture communique toute la grâce sensible du dix-huitième siècle, et d'un portrait d'Hyacinthe Rigaud, conservé au Palais, pour voir devant nous le prince et l'homme tout entier. Dans un grand geste qu'exigeait le style noble de l'époque, il tient le sceptre de souverain; il eût tenu avec autant d'aisance et autant de noblesse le bâton de chef d'orchestre, ainsi qu'il le fit d'ailleurs, plus d'une fois, en cercle intime, à la cour de Versailles et au Palais de Monaco. Lui encore, représente ce que le plus musical des siècles avait de meilleur : la grâce et la profondeur de l'esprit, la sensibilité, éprise d'harmonie, de rythme et de danse, en même temps que de ces chaleureuses manifestations de sympathie dans les relations intimes que l'individualisme moderne, plus froid, plus méfiant, a supprimées peut-être à jamais. Écoutons-le et retrempons-nous dans la consolante fraîcheur d'une atmosphère qui n'est pas la nôtre, mais dont la hauteur est accessible au souvenir.

Ces lettres dont nous citons des passages sont adressées au compositeur Destouches, surintendant de la musique du roi, directeur de l'Opéra, autrefois vaguement soldat, maintenant (tout était possible à cette charmante époque !), maître dans l'art musical d'Antoine I^{er}, qui a passé sa jeunesse entre la cour et les coulisses de l'Opéra, gardant la nostalgie de ce milieu jusqu'à la fin de sa vie. La correspondance toute entière vaudrait d'être reproduite; elle fut publiée dans les n^{os} 2 à 7 de *La Revue Musicale*, Paris, 1926-27. Je ne puis qu'en citer de brefs passages.

Destouches au Prince :

Paris, ce 6 février 1724.

Monseigneur,

Permettez-moi de vous faire mon compliment sur la justice qu'on vient de vous rendre dans la promotion des Chevaliers de l'Ordre. Je vous supplie de croire que je n'ay rien perdu de la vivacité de mes sentiments sur tout ce qui peut regarder Votre Altesse et je serois au comble de ma joye, si ce nouveau grade me procurait l'honneur de vous voir icy de vous prouver de près la fidélité de mon ancien attachement et le profond respect avec lequel je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le très humble et très obéissant serviteur.

Destouches.

P.-C. Les muses languissent en votre absence, le soleil levant leur refuse jusqu'au moindre rayon de sa lumière, et le peuple livré à son mauvais goût, ne prend plaisir qu'aux choses basses, aux petits ballets, et aux cotillons, espèce de musique qui est peut-être ignorée de vous. On vient de jouer Thétis et Pelée, dont la beauté n'a pas laissé éblouir ces hommes nouveaux; nous leur préparons Amadis de Grèce, je ne say quel en sera le succès.

Le Prince à Destouches.

Monaco, le 7 mars 1724.

Privé depuis longtemps, mon cher Destouches, des marques de votre souvenir, j'ay été agréablement sur-

pris d'en recevoir à l'occasion de la grâce que le Roy vient de me faire; l'intérêt que vous y prennés redoubleroit le satisfaction infinie qu'elle me donne, si quelque chose pouvoit l'augmenter.

Il faut espérer que le soleil levant ne luira pas toujours loin de votre Parnasse, et qu'invoké par les muses, que son éloignement y tient dans la langueur, il repandra enfin sur elle sa lumière bienfaisante; acceptez-en l'augure, il part du goût que je conserveray toute ma vie pour un lieu où j'en ay passé les plus doux moments, et où je regrette de plus en plus de ne pas me trouver encore, avant que d'achever le peu de carrière que mes incommodités me laissent à fournir.

Serviteur aux amateurs de cotillons et de musique burlesque, j'ay sucé un trop bon lait pour me ressentir de cette contagion. Le grand, et le pathétique des opéras de Lully, et des vôtres, ne m'ont jamais tant charmé. Nous les exécutons icy tour à tour, et quand nos voix se reposent, les sonates et li concerti de Corelly, et des plus célèbres auteurs d'Italie fournissent à la diversion; j'ay une fille qui, à quatorze ans, accompagne ces différentes sortes de musique, et qui joue d'ailleurs avec beaucoup de grâce et de justesse toutes les pièces de Couperin; il ne lui manque que de savoir la composition et elle va l'apprendre.

Nous avons déjà entendu vanter la voix déclamante de M^l Antier et l'étendue, et la légèreté de celle de Muraire; mais je voudrois bien savoir s'il s'élève qu'enqu'un pour remplacer Thevenard, dont vous ne me parlez point, et qu'on dit qui est toujours l'ornement de la scène: assurés-le, s'il vous plaît, de toute mon ancienne amitié. Je me réjouis des progrès de la danse, c'est un écueil où j'ay échoué tant de fois, qu'on ne peut me soupçonner d'y être indifférent.

Adieu, mon cher Destouches, je vous prie de ne point cesser de m'aimer et de me croire plus tendrement à vous qu'homme du monde.

A.

A une lettre de condoléance attardée pour la mort de la princesse Marie de Lorraine, femme d'Antoine I^{er}, le prince répond :

Je compte depuis trop longtemps sur votre amitié, mon cher Destouches, pour pouvoir douter de la part que vous prenés à la perte que je viens de faire. J'en reçois les assurances avec une reconnaissance infinie, bien fâché en même temps des mauvaises nouvelles de l'état de votre santé qui les accompagnent. Vous me devés, mon cher Destouches, le justice de croire que personne ne ressent davantage les choses qui vous regardent, et n'est à vous avec une plus vive tendresse que.....

Puis il lui écrit le 21 octobre 1725, après un silence de Destouches :

Je vous boudois, mon cher Destouches, de votre oubly, mais je le fais bien plus encore depuis que ma petite musique, passablement bonne, a exécuté votre aimable ballet des Elemens. Les temps où vous preniez plaisir à me donner celui d'entendre le premier les productions de votre muse, cet heureux temps n'est plus: je n'ay pas dû perdre du moins le droit de vous en dire mon foible sentiment; c'est une profession où vous m'avez mis de trop ancienne datte, et sur laquelle je me flatte que votre politesse n'admettra jamais de prescription, surtout par la justice que je veux croire que vous rendez toujours à la tendre amitié que je vous ay vouée.

Je vous dirai donc, rancune à part, que charmé, et extasié de ce ballet galant, je me suis applaudi plusieurs fois, en l'entendant chanter, de mon goût infini pour le petit poulet d'argent, s'il pouvoit ce seroit certainement par la vanité que je me donne celui de la Reyne, dont les suffrages éclairés en votre faveur, mettent si dignement le sceau de l'approbation du public: celle du Roy viendra sûrement s'y joindre quand la passion des forêts qui le domine aujourd'hui se ralentira.

Adieux, mon cher Destouches, ne cessez jamais de me regarder comme l'homme du monde qui vous admire davantage et qui est le plus tendrement à vous.

Destouches répond à cette lettre par un beau témoignage de probité artistique :

Monseigneur,

Mon amour-propre est bien flatté des louanges que vous me donnez au Ballet des Elements. Je partage la gloire de vous plaire avec M. de La Lande. On nous ordonna d'y travailler ensemble; il y a fait de très belles choses, du détail desquelles je vous supplie de me dispenser, parce qu'il a exigé de moi que nous fussions couvert du même manteau. Ce ballet, dans sa naissance n'eût pas tout le succès que nous en espérons. On le trouvait long; il paraissait trop sérieux... Et, plus loin, il donne la marque d'une modestie d'ailleurs motivée; car malgré tout l'esprit et la bonne tournure de ses lettres, il eût été difficile d'aligner son style à la noble hauteur qu'occupe le prince, musicien et lettré: « Je ne say, Monseigneur, si les petites dissertations que vous avez exigées de moy, vous paroiteront rendues avec assez de netteté et de précision. C'est avec timidité, et pour obéir à vos ordres, que j'ose répondre à une lettre aussi noblement écrite que la vôtre. Je ne seray point soupçonné de fadeur, quand je prendray la liberté de vous dire, qu'il n'est possible qu'à vous, d'allier si intimement les grâces et le force de l'éloquence. Pardonnez-moi la faiblesse de mon style, mais ne me pardonnez jamais si je manque au zèle, et au tendre et respectueux attachement que je vous ay voué pour le reste de ma vie ».

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante et un, enregistré; Entre le sieur Charles-Félix-Jean GINOCCHIO, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne; Et la dame Assunta TOSO, demeurant actuellement chez ses parents à Spotorno, Province d'Albenga (Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Toso faute de comparaitre ;
« Prononce la conversion en divorce de la séparation de corps intervenue entre les époux Ginocchio-Toso, au profit exclusif du mari, de nationalité française ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 février 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date du 30 janvier 1941 M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame veuve DELACOURT, commerçante à Monaco, a autorisé M. Joseph Olivie, liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de « Crémérie-Tea-Room » dépendant de la dite liquidation sur la mise à prix de 5.000 frs, avec faculté de baisse et à défaut d'acquéreur à faire procéder à la vente aux enchères publiques par ministère d'Huissier du matériel et mobilier dépendant dudit fonds de commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 13 décembre 1940, enregistré, M^{me} Lucie BORTOLAN, veuve de M. Roch-Joseph GAROSCIO, a cédé à M. Emmanuel-Joseph GAROSCIO, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, légumes, vente de pétrole, essence, alcool, vins, eaux et liqueurs à emporter, exploité, 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 13 février 1941,

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Vendredi 14 mars 1941, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Remboursement éventuel par anticipation des Obligations 5% 1935 (Livres sterling et Francs), suivant les conditions de l'émission.
- 2° Émission éventuelle de nouvelles obligations Francs.
- 3° Augmentation éventuelle du capital social ; modalité de cette opération.
- 4° Modification à apporter aux Statuts par suite de cette augmentation de capital et pour diverses mises au point.
- 5° Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 mars, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Vendredi 18 Avril 1941, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination de trois administrateurs en remplacement de trois administrateurs sortants et rééligibles ;
- 5° Ratification éventuelle de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 5 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 1^{er} mars 1941, à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

Autorisation de constituer avec telle personne qu'il appartiendra une Société Civile Immobilière à laquelle il pourra être apporté tout ou partie de l'immeuble sis à Nice, 1, place Masséna et appartenant présentement à la Société des Établissements G. Barbier.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ ANONYME
"SIAM"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante et un, au siège social, les Actionnaires de la Société Siam, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite Société à compter du trois février mil neuf cent quarante et un ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Ernest Baumann.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Une copie du dit procès-verbal a été déposée le 6 février 1941, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 février 1941.

(Signé :) A. CAUVIN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52.893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

LE COURRIER DE LA PRESSE "LIT TOUT"

Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DINOARD, administrateur, 32, rue de la République, Lyon.

Imprimerie de Monaco. — 1941